

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 mai 2008

MODERNISATION DES INSTITUTIONS DE LA Vème RÉPUBLIQUE - (n° 820)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 205

présenté par
M. de Courson, M. Lagarde
et les membres du groupe Nouveau Centre

ARTICLE 11

Avant l'alinéa 1 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« Le dix-neuvième alinéa de l'article 34 de la Constitution est complété par une phrase ainsi rédigée :

« Dans les conditions prévues par la même loi organique, les projets de loi de finances ne peuvent être présentés ni adoptés en déficit de fonctionnement, apprécié dans un cadre pluriannuel. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement prévoit que les projets de loi de finances ne peuvent être présentés ni adoptés en déficit de fonctionnement. En effet, s'il est légitime de financer tout ou partie des investissements publics par l'emprunt, on ne peut financer constamment une partie des dépenses de fonctionnement par l'emprunt.

Cette disposition s'appliquerait à compter le l'année 2012 (amendement à l'article 34 du projet de loi constitutionnelle).